

I. APERCU DE LA SITUATION

1. Le problème de l'abus des drogues a acquis ces vingt dernières années une dimension "mondiale", et la situation a considérablement empiré. La Commission des stupéfiants ne traite plus de phénomènes spécifiques comme l'introduction d'héroïne en Chine en contrebande, le trafic illicite d'opium vers l'Egypte à partir de la Turquie, ou encore l'approvisionnement de New York en héroïne par l'intermédiaire de la "filière française". Il y a quelques décennies, l'abus des drogues ne concernait qu'un nombre limité de pays, mais aujourd'hui les pays qui n'en pâtissent pas sont plutôt l'exception que la règle.

2. Les cartels de la drogue voient leur pouvoir économique et leur influence politique croître. Leur déploiement à travers le monde et la coopération établie entre eux se sont développés en même temps que l'abus des drogues s'universalisait. De même, il est établi sans conteste possible que les organisations de trafiquants échangent entre elles différents types de drogues. Elles sont de plus en plus impliquées dans d'autres formes de criminalité organisée et violente, faisant appel à des moyens techniques perfectionnés et à des systèmes de communication modernes. Les organisations criminelles exercent sur les drogues un contrôle qui couvre l'ensemble du processus allant de la culture et de la production au stockage et à la distribution. De grandes quantités de drogues sont stockées dans des entrepôts de certains pays pour tirer parti des lacunes ou de l'inefficacité de leur législation. Il est prouvé que les organisations de trafiquants utilisent souvent le territoire de pays a) qui ne sont pas parties aux traités relatifs au contrôle international des drogues; b) qui ont officiellement ratifié ces instruments sans en appliquer les dispositions; c) qui souffrent de guerre civile, d'activités terroristes, d'instabilité politique, de conflits ethniques, de dépression économique ou de tensions sociales; d) qui ne sont pas en mesure d'exercer un contrôle gouvernemental sur certaines parties de leur territoire; e) et qui ne sont pas à même d'assurer le fonctionnement de services appropriés de police, de douanes et de contrôle pharmaceutique.

3. De plus en plus nombreux sont les gouvernements qui commencent à se rendre compte que la coopération internationale en matière de contrôle des drogues, qui était autrefois une manifestation de solidarité, est devenue aujourd'hui affaire de légitime défense urgente. La Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui s'est tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987, a été un des grands révélateurs de l'évolution de la philosophie de la criminalité internationale. Elle a été suivie en 1990 par l'adoption par l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution S-17/2, du Programme d'action mondial, instrument destiné à faciliter l'action internationale grâce à la coopération volontaire entre Etats souverains et organisations internationales.

4. La Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1/ est un instrument encore plus important. Elle est à l'origine de la création d'un mécanisme mondial de lutte contre les activités criminelles internationales liées à la drogue, en ce qu'elle étend les dispositions des conventions relatives au contrôle international des drogues, au-delà du simple contrôle des drogues, à la lutte contre les activités des organisations criminelles. L'augmentation du nombre des pays qui deviennent parties à la Convention de 1988 témoigne de l'intérêt

de plus en plus vif que les gouvernements portent à son application obligatoire. Ce n'est pas le fruit du hasard si les initiatives qui ont conduit à l'adoption de la Convention ont été le fait des pays d'Amérique du Sud qui sont les principales cibles des organisations criminelles.

5. En 1993, les gouvernements ont une fois de plus administré la preuve que la lutte contre ce fléau mondial que constituent l'abus et le trafic illicite des drogues passe par une coopération internationale la plus étroite possible. C'est dans cet esprit que l'Assemblée générale a consacré quatre séances plénières de haut niveau à l'examen de l'état de la coopération internationale. L'adoption de la résolution 48/12, à laquelle elle a procédé en octobre 1993 et qui concerne les mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, pourrait s'avérer être une étape importante dans la poursuite de la mise en place d'une stratégie commune et d'un mécanisme international de lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues. La résolution 48/12 de l'Assemblée générale est le signe manifeste de la détermination des gouvernements de resserrer leur coopération avec les organisations internationales et entre eux pour lutter contre les problèmes que posent les drogues et qui menacent le tissu social même et la stabilité politique des nations.

6. L'Organe international de contrôle des stupéfiants note avec satisfaction que, dans sa résolution 48/12, l'Assemblée générale a souligné l'importance que l'action nationale et internationale revêt dans la mise en oeuvre des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues. En réponse aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans cette résolution, l'Organe continuera, conformément à ses responsabilités fondamentales, de suivre et d'évaluer l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues, en coopérant avec la Commission au recensement des domaines où les progrès sont satisfaisants et de ceux où ils laissent à désirer et en l'aidant à formuler des recommandations au Conseil économique et social, lors de son débat de haut niveau.

7. Le fonctionnement du système de contrôle international des drogues passe par l'application universelle des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues. L'existence de lacunes dans la législation nationale ou dans la mise en oeuvre des lois et règlements nationaux affaiblit le réseau mondial des mesures de protection. L'Organe invite les gouvernements à mettre à jour leur législation nationale en l'alignant sur les traités relatifs au contrôle international des drogues et à veiller à l'application de ces textes, et il les encourage à solliciter à cette fin l'assistance du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID).

8. L'Organe note avec préoccupation que des gouvernements ne s'acquittent toujours pas comme il se doit de leur devoir de présenter des rapports, comme prévu dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 3/, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 4/ et la Convention de 1988, de même que dans maintes résolutions du Conseil économique et social. L'Organe souligne qu'il importe que les Etats parties à ces conventions, et les Etats qui n'en sont pas parties, communiquent en temps utile les données requises en vertu de ces conventions ou demandées dans les résolutions en question, dans l'intérêt

du bon fonctionnement du système de contrôle international des drogues et de l'exhaustivité et de la précision des statistiques et des évaluations. En particulier, l'Organe s'est vu dans l'obligation de surseoir à l'évaluation du champ d'application actuel du contrôle des précurseurs* en vertu de la Convention de 1988, comme la Commission le lui avait demandé, parce qu'un petit nombre seulement de gouvernements ont communiqué les données voulues.

9. L'Organe s'inquiète vivement de ce que certains des grands pays fabricants et exportateurs, plus de vingt ans après l'adoption de la Convention de 1971, n'en sont toujours pas parties et de ce qu'ils n'ont pas pris de mesures pour contrôler le commerce international de nombreuses substances psychotropes. Cette situation nuit au fonctionnement du système de contrôle international des substances psychotropes et a des conséquences particulièrement néfastes sur de nombreux pays en développement où l'abus de ces substances est répandu.

10. Il existe des preuves frappantes que l'abus des stimulants progresse partout dans le monde. De grandes quantités de comprimés de fénétylline ont été saisies en Asie occidentale; l'introduction en contrebande d'amphétamines et de pémoline en Afrique occidentale s'est poursuivie; l'abus régulier de comprimés d'amphétamine a été signalé chez des conducteurs d'autobus en Asie du Sud-Est; l'amphétamine est la principale drogue dont il est fait une consommation abusive dans des pays scandinaves et certains pays d'Europe; l'abus de méthylène-dioxyméthamphétamine (MDMA), appelée communément "ecstasy", a été à l'origine de nombreux accidents de la route de nuit en Europe; de nombreux laboratoires clandestins de méthamphétamine ont été démantelés en Amérique du Nord et en Asie de l'Est; l'abus d'éphédrone (methcathinone) constitue un problème majeur dans la Communauté d'Etats indépendants (CEI), et cette substance est fabriquée par synthèse dans des laboratoires clandestins d'Amérique du Nord. Des quantités de plus en plus grandes de khat (Catha edulis) sont exportées de pays producteurs vers l'Australie et vers des pays d'Europe et l'Amérique du Nord. L'Organe invite les gouvernements à coopérer afin de prévenir un trafic illicite de stimulants sur grande échelle et à analyser l'ampleur et les formes de l'abus des substances inscrites dans la Convention de 1971, ainsi que d'autres substances qui ne sont pas soumises au contrôle international, comme l'éphédrone ou le khat.

11. L'Organe apprécie vivement l'action du PNUCID. En 1993, le PNUCID a coopéré avec 59 pays, dans le cadre de 183 programmes régionaux et nationaux de contrôle des drogues. Par ailleurs, son programme de travail opérationnel

* Le terme "précurseur" sert à désigner une quelconque des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, sauf lorsque le contexte exige un terme différent. Ces substances sont souvent désignées sous le nom de précurseurs ou de produits chimiques essentiels, selon leurs propriétés chimiques principales. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de terme précis pour désigner ces substances, mais c'est dans la Convention qu'est apparue pour la première fois l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes". Il est cependant courant désormais de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, l'Organe a décidé de l'employer dans le présent rapport par souci de concision.

pour 1993 comprend 32 projets mondiaux concernant un large éventail d'activités en matière de contrôle des drogues, comme par exemple formation spécialisée, recherche et services consultatifs. Ces activités ont été mises en oeuvre en collaboration avec diverses institutions spécialisées du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Le budget des projets de coopération technique pour 1992 et 1993 se chiffre au total à 135,9 millions de dollars des Etats-Unis. En outre, le PNUCID apporte son concours aux activités de l'Organe en lui fournissant un service de secrétariat qui relève administrativement de sa structure, ainsi que d'autres services d'appui sur demande.

12. S'agissant du contrôle des précurseurs, ainsi que l'Organe l'a noté dans son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 présenté à la Commission à sa trente-sixième session 5/, le Groupe d'action sur les produits chimiques, créé en 1990 par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes (CCE), ne serait pas maintenu et les activités de suivi seraient assumées par l'Organe et les organismes des Nations Unies compétents, comme prévu dans la Convention. Dans le cadre des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention, l'Organe aide déjà les gouvernements à mettre au point des procédures et des mécanismes pour le contrôle des précurseurs, en ce qui concerne notamment la vérification du caractère licite des opérations. L'Organe entend développer davantage ses activités présentes et entreprendra des activités supplémentaires selon qu'il le jugera nécessaire, sous réserve des ressources disponibles.

A. IMPORTANCE DE LA REDUCTION DE LA DEMANDE

13. L'Organe, encouragé à la fois par l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 48/12, a dûment reconnu l'importance de la responsabilité fondamentale qui incombe à l'Organe de suivre et d'évaluer l'application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues, et par les gouvernements, qui ont accueilli positivement son attitude ferme contre la légalisation de l'utilisation à des fins non médicales des drogues placées sous contrôle international, continue d'alerter les gouvernements et les organisations internationales. Il tient dans le présent rapport à appeler l'attention des gouvernements sur l'importance capitale que revêtent les programmes de réduction de la demande.

14. Dans le passé, des distinctions étaient opérées entre pays fournisseurs et pays consommateurs. Il est désormais largement admis que pareilles distinctions n'ont plus aucun sens : des pays consommateurs sont devenus des pays fournisseurs, et inversement. L'expression "pays de transit" a également perdu quelque peu de son sens originel : ces pays aussi deviennent rapidement des pays consommateurs, et peuvent devenir également des pays fournisseurs. L'idée simpliste selon laquelle l'élimination de la production illicite de drogues dans certains "pays fournisseurs" et la réduction de la demande illicite de drogues dans des "pays consommateurs", ou l'une ou l'autre de ces deux mesures, résoudre automatiquement le problème des drogues n'est plus vraie, si tant est qu'elle l'ait jamais été.

15. Il ne faut cependant pas oublier que l'action menée en faveur de la réduction de la demande ne saurait être couronnée de succès à moins d'être accompagnée d'une réduction considérable de l'offre illicite de drogues : si les drogues sont aisément disponibles et aisément accessibles, de nouveaux

usagers invétérés ne tarderont pas à remplacer les anciens. Dans le même temps, il est établi que l'élimination du marché d'une drogue donnée se traduit non pas par l'élimination du problème, mais simplement par une réorientation vers d'autres drogues ou substances dont il est fait abus. En conséquence, faute d'action en faveur de la réduction de la demande illicite de drogues, l'action visant à réduire l'offre illicite de drogues ne donnera des résultats qu'éphémères.

16. L'Organe note avec satisfaction que cette philosophie, cette démarche équilibrée, se retrouve dans la stratégie du PNUCID : l'aide à la mise au point d'instruments juridiques nationaux, le renforcement des services de détection et de répression, l'appui à un développement économique reposant sur l'exploitation de ressources nouvelles, l'aide au titre de l'amélioration de la situation sociale, de l'enseignement et de la santé sont autant d'éléments inscrits dans les programmes et les projets du PNUCID.

17. Il est évident qu'au niveau national, la réduction de l'offre et la réduction de la demande ne sauraient être dissociées. Mais il n'en va pas de même sur le plan international. Les mesures visant à combattre la fabrication, la production, le trafic illicites et le détournement des drogues peuvent être "codifiées" dans des traités internationaux, car leur application uniforme est la condition sine qua non du fonctionnement du système de contrôle international des drogues. En revanche, les mesures en matière de réduction de la demande ne sauraient être "normalisées" sous forme de documents juridiques.

18. L'Organe invite les gouvernements à envisager de faire de la réduction de la demande une de leurs premières priorités dans la lutte contre l'abus des drogues. Il invite instamment les gouvernements à coopérer étroitement à l'échange d'informations sur les résultats (échecs aussi bien que succès) de leurs programmes de réduction de la demande. L'Organe se félicite de l'action menée par le PNUCID et d'autres organismes des Nations Unies, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les organisations intergouvernementales et certaines organisations non gouvernementales. Il invite les gouvernements à coopérer avec ces organisations et à solliciter leur aide pour la mise au point de programmes de réduction de la demande.

19. C'est la communauté internationale qui a pris conscience la première, il y a vingt ans, de l'importance de la réduction de la demande : cette idée a pris corps dans les dispositions de la Convention de 1971, suivie immédiatement après par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il est à noter que la Convention de 1988, censée porter explicitement sur la lutte contre le trafic illicite, renferme elle aussi certaines dispositions concernant la réduction de la demande.

20. Les dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues visent à prévenir, ou à tout le moins réduire, l'offre illicite de drogues. Elles sont de ce fait la clef de voute de tout programme national de réduction de l'offre. La situation est cependant différente en ce qui concerne les programmes nationaux de réduction de la demande : dans la plupart des pays, des substances licites de substitution, principalement l'alcool, sont disponibles sur les marchés locaux. Provoquer un passage de l'abus des

drogues placées sous contrôle international à l'abus d'alcool, de solvants organiques et d'autres substances, voilà qui constituerait un résultat contestable des programmes de réduction de la demande.

21. Il est dans ces conditions éminemment important que ces programmes nationaux de réduction de la demande aient pour objectif la réduction de la demande de toutes les substances dont il est fait abus. Telle est d'ailleurs la philosophie qui sous-tend la démarche adoptée en la matière par l'OMS : le Programme de l'OMS de lutte contre les toxicomanies est polyvalent et n'est pas limité aux seuls stupéfiants et substances psychotropes. L'Organe se félicite de ce que le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, dans le vingt-huitième rapport qu'il vient de publier, a de nouveau appelé l'attention sur les problèmes liés à l'abus du tabac, d'alcool et d'autres drogues. L'Organe note avec satisfaction que le Comité OMS d'experts a insisté sur la nécessité d'adopter, pour lutter contre l'abus des substances psychotropes, une démarche globale. Il relève que telle est également la démarche adoptée par l'UNESCO dans sa stratégie en matière d'éducation préventive.

22. La Conférence internationale de 1987 sur l'abus et le trafic illicite des drogues, le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, qui s'est tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 et l'Assemblée générale en 1990, lors de l'adoption du Programme d'action mondial, ont mis l'accent sur l'importance cruciale que revêt la réduction de la demande. L'Organe souhaite souligner que la réduction de la demande figure au nombre des actions que l'Assemblée générale, au paragraphe 10 de sa résolution 48/12, a demandé à la Commission et au Conseil économique et social d'examiner en vue de formuler des recommandations.

23. La mise au point des programmes et des activités de réduction de la demande devraient reposer sur la connaissance de la situation réelle qui existe s'agissant de l'abus des drogues. L'Organe considère qu'il est possible d'évaluer la nature et l'ampleur des problèmes des drogues sans qu'il soit nécessaire de faire des études épidémiologiques coûteuses. La collecte de données et autres informations auprès des services de police, des médecins, des pharmaciens et des travailleurs sociaux permet déjà de procéder rapidement à une évaluation de la situation concernant l'abus des drogues (en déterminant quel groupe consomme quelle drogue, et par quelle voie, etc.), et même à une première évaluation de l'ampleur du problème. L'Organe tient à appeler l'attention des gouvernements sur la nécessité de continuer à suivre l'évolution des situations concernant l'abus des drogues.

24. Les stratégies de réduction de la demande devraient être mûrement conçues, compte tenu non seulement des intéressés eux-mêmes mais aussi des contextes socioculturels et économiques. Les programmes doivent donc être adaptés à la société à laquelle ils s'adressent.

25. La responsabilisation des communautés face au problème de l'abus des drogues est souvent la clef de l'établissement de liens entre les services éducatifs et les services de traitement. L'objectif consiste à amener les communautés à mieux prendre conscience du fait qu'elles exercent quelque contrôle sur la prise des décisions qui les concernent. Et en particulier dans les cas où il n'existerait virtuellement pas de contrôle social, cette démarche peut être déterminante pour le succès des stratégies de réduction de la demande et de l'offre. Renforcer la cohésion sociale constitue donc une des tâches les plus importantes.

26. Les programmes d'éducation doivent être judicieusement conçus, afin d'éviter qu'ils n'aillent à l'encontre du but recherché. Un appui peut être apporté aux campagnes lancées à travers les médias pour sensibiliser l'opinion publique aux dangers de l'abus des drogues. Les jeunes, aussi bien ceux qui sont scolarisés que ceux qui ne le sont pas, sont le principal groupe cible des programmes d'éducation. Il conviendrait d'encourager les programmes visant à promouvoir un mode de vie sain associé à la prévention des drogues. Il importe de tenir compte du fait que, dans de nombreux pays en développement qui ne disposent pas de services de santé ou de services sociaux appropriés, les programmes d'éducation sont pratiquement le seul moyen de mettre en oeuvre des activités en matière de réduction de la demande.

27. Le traitement et la réadaptation des toxicomanes sont des éléments clefs des stratégies de réduction de la demande. Il reste qu'aucun programme donné n'a été efficace pour l'ensemble des toxicomanes, même à l'intérieur d'un même pays, et le transfert d'un traitement d'une culture à une autre ne s'est pas toujours avéré heureux. Les programmes de traitement et de réadaptation doivent donc être adaptés à la situation et aux circonstances locales.

28. Le succès des programmes de réduction de la demande dépend de deux facteurs : la volonté politique des gouvernements de s'attaquer au problème, telle qu'elle se manifeste, notamment par l'octroi des ressources financières voulues; et la volonté de la communauté de coopérer. Faute de suivre simultanément ces deux démarches, allant l'une du sommet à la base et l'autre de la base au sommet, il ne serait pas réaliste d'escompter des résultats positifs des programmes de réduction de la demande.

29. L'Organe reconnaît l'importance que certains aspects de la "réduction des risques", en tant que stratégie de prévention tertiaire, revêtent pour la réduction de la demande. Il estime cependant qu'il est de son devoir d'appeler l'attention des gouvernements sur le fait que les programmes de "réduction des risques" ne sauraient remplacer les programmes de réduction de la demande.

30. L'Organe tient à appeler l'attention des gouvernements sur certains des nombreux exemples d'activités en matière de réduction de la demande qui ont été couronnées de succès. Il est à noter à cet égard qu'il est de plus en plus recouru, même dans les pays en développement, à des stratégies destinées à mobiliser le soutien de communautés entières en faveur du traitement et de la réadaptation des sujets pharmacodépendants. Ces stratégies semblent donner des résultats et être relativement peu onéreuses. L'Organe note en particulier les résultats encourageants, signalés par l'OMS, des programmes de désintoxication et de traitement reposant sur les communautés réalisés en Inde, au Myanmar et à Sri Lanka. Au Myanmar, ces programmes ont abouti à une forte diminution de la criminalité liée à la drogue.

31. Le PNUCID a fait état lui aussi de projets de réduction de la demande qui ont porté leurs fruits. Un projet intégré de réduction de la demande au Pakistan a permis de sensibiliser les étudiants et l'opinion publique en général aux dangers de l'abus des drogues. Des équipes d'intervention associant un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont animé des services communautaires - éducation du public, organisation communautaire et traitement - axés sur la prévention et l'atténuation des problèmes des drogues. En Colombie, la municipalité de Bogota a pris part à la mise en oeuvre d'un projet de prévention de l'abus des drogues. Ce projet, qui tend à

réduire les risques d'abus des drogues, s'articule autour de l'individu, de la famille et de la communauté. En Bolivie, on explique les bons résultats d'un projet par le fait qu'il s'adresse à un groupe cible bien défini, en l'occurrence les enfants des rues : des stratégies et des politiques ont été mises au point, destinées à protéger les enfants des rues en les amenant, à travers l'éducation, la formation, des conseils et la création de débouchés professionnels, à modifier leur mode de vie.

B. EFFETS DE LA CORRUPTION SUR LES SYSTEMES DE CONTROLE DES DROGUES

32. L'Organe tient à exprimer une nouvelle fois sa vive préoccupation face aux effets de la corruption sur les systèmes nationaux de contrôle des drogues. La corruption est un problème auquel nulle société, quel que soit son niveau de développement, ne saurait prétendre échapper. La corruption parmi les agents de l'Etat ou le personnel de la justice pénale met en péril les principes et les objectifs mêmes des conventions relatives au contrôle des drogues et sape l'efficacité du système de contrôle international des drogues. Le développement ces dernières années de la criminalité transnationale et organisée n'a fait qu'aggraver ce problème. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont à maintes reprises appelé toutes les nations à lutter contre la corruption.

33. L'Organe tient à appeler l'attention des gouvernements sur la résolution 7 du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 6/, intitulée "Corruption dans l'administration". Le huitième Congrès y a recommandé que les Etats membres conçoivent des mécanismes administratifs et des mécanismes de contrôle visant à prévenir la corruption et les abus de pouvoir et invité les Etats membres à s'assurer que leur droit pénal, y compris leur code de procédure, permet de faire face à toutes les formes de corruption et aux agissements qui visent à aider ou à faciliter la corruption. L'Organe note que le Manuel sur les mesures pratiques contre la corruption 7/ et le projet de code de conduite international pour les agents de l'Etat, qui doit être présenté au neuvième Congrès conformément à la résolution 7 du huitième Congrès, peuvent servir de base à la mise au point de programmes de formation au contrôle des drogues à l'intention des agents de l'Etat et du personnel de la justice pénale, de même qu'à l'octroi d'une aide pratique aux Etats membres.

C. PREVENTION DU BLANCHIMENT DE L'ARGENT

34. Comme le trafic de drogues à l'échelle mondiale rapporte des milliards de dollars par an et que le blanchiment de l'argent permet de légitimer ces profits, il est urgent de combattre à l'échelle internationale le blanchiment de l'argent. Dans le monde entier, des pays se sont attachés à mettre au point de nouvelles lois permettant de détecter, saisir et confisquer les produits provenant du trafic de drogues, mais il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

35. De nombreux Etats ont apporté des modifications tangibles à leur législation et à leur réglementation; sont devenus parties à la Convention de 1988; ont adopté la plupart ou l'ensemble des recommandations concernant le renforcement de l'action de la communauté internationale dans la lutte contre

le blanchiment de l'argent adoptées par le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la CCE; se sont conformés à la directive 91/308/CEE du Conseil des Communautés européennes datée du 10 juin 1991 sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux; ou ont adopté le règlement type sur les infractions de blanchiment de l'argent liées au trafic illicite de drogues et les infractions connexes, adopté en 1992 par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), de l'Organisation des Etats américains (OEA). La coordination de l'action internationale dans la lutte contre le blanchiment de l'argent est censée déboucher sur la mise en oeuvre, à l'intérieur de la plupart des pays, de programmes concrets, qui permettront de s'assurer que des lois efficaces sont appliquées, des enquêtes sont conduites, des mesures pratiques sont prises à l'intérieur du système financier, la circulation des capitaux entre les frontières et les opérations suspectes sur les capitaux sont signalées et la coopération internationale est renforcée grâce à l'application des traités d'entraide judiciaire.

36. Le blanchiment de l'argent se poursuit cependant, essentiellement parce que les méthodes auxquelles les trafiquants de drogues recourent pour blanchir les produits de leur activité sont de plus en plus perfectionnées et qu'elles évoluent. Les trafiquants de drogues recherchent des pays et des territoires dont les banques centrales sont faibles, qui appliquent strictement le secret bancaire et exercent un contrôle limité sur les opérations de change. L'expérience montre que, même si des lois faisant du blanchiment de l'argent une infraction pénale sont promulguées, elles demeurent vraisemblablement sans effet, à moins que les règlements en matière de secret bancaire, secret commercial et secret administratif ne soient assouplis, sous réserve de garanties appropriées. La Convention de 1988 préconise l'assouplissement du secret bancaire en cas de trafic de drogues, y compris en cas de blanchiment de l'argent de la drogue. Des dispositions complémentaires sont souvent requises pour limiter les possibilités de blanchiment de l'argent et veiller à ce que, si blanchiment il y a, les documents pertinents et l'argent puissent être retrouvés à la satisfaction des tribunaux.

37. La lutte contre le blanchiment des produits du trafic de drogues ne fait que commencer. L'Organe accueille avec satisfaction le plan d'action lancé par le PNUCID concernant le blanchiment de l'argent et les enquêtes financières, de même que les activités entreprises par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne, pour aider les gouvernements à lutter contre la corruption. L'Organe invite la communauté internationale à intensifier son appui auxdites activités.

D. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

38. Il n'est pas réaliste d'escompter que l'action menée pour réduire la demande débouche sur des succès durables, à moins que la disponibilité des drogues en général dont il est fait une consommation abusive et l'accès à ces drogues ne soient limités. La légalisation de toute drogue dont il est fait abus aboutit forcément à une plus grande disponibilité de cette drogue. C'est là une des raisons qui expliquent la position ferme adoptée par l'Organe contre de telles expériences §/. L'Organe se félicite de l'appui général que les gouvernements ont apporté à sa position en la matière lors de la session de 1993 du Conseil économique et social et de la trente-sixième session de la

Commission des stupéfiants. Il note avec satisfaction que l'option de la légalisation a été rejetée par tous ceux qui ont pris la parole sur ce sujet lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. L'Organe espère que le Gouvernement italien remédiera à la situation créée en Italie par la promulgation, en juin 1993, d'un décret supprimant l'interdiction de l'utilisation non médicale de drogues, ce qui est contraire à l'esprit des traités relatifs au contrôle international des drogues. L'Organe se félicite de ce que le Portugal et l'Espagne ont récemment promulgué des lois visant à renforcer les mesures destinées à prévenir l'utilisation non médicale de drogues.

39. Depuis le mois de décembre 1992, l'Organe a dépêché des missions chargées d'examiner le fonctionnement des systèmes de contrôle des drogues en Afrique du Sud, en Bolivie, en Bulgarie, en Colombie, au Costa Rica, au Danemark, en Inde, en Israël, au Kenya, au Myanmar, au Nicaragua, au Pérou, en Pologne, en Uruguay et en Zambie. Une mission technique conjointe du PNUCID et de l'Organe s'est rendue au Cameroun et en Ethiopie. Comme les missions envoyées dans le passé par l'Organe ont eu des effets positifs sur les adhésions aux traités et leur application, l'Organe est convaincu que les gouvernements des pays dans lesquels ses missions se sont rendues au cours de l'année écoulée prendront eux aussi des mesures pour appliquer ses recommandations.

40. L'Organe se félicite du renforcement de la coopération aux niveaux régional et sous-régional. La détermination des gouvernements d'unir leurs efforts pour procéder à des opérations qui transcendent les frontières et l'action menée par le PNUCID ont abouti à la conclusion d'un certain nombre d'accords et des projets régionaux en Afrique, en Asie du Sud-Est, en Asie occidentale, en Amérique centrale et dans les Caraïbes. L'Organe encourage les gouvernements, le PNUCID, les autres organisations internationales et les organisations régionales à continuer de coordonner la planification et la mise en oeuvre des activités régionales et sous-régionales conjointes.

41. L'Organe souligne la nécessité de renforcer la coopération à l'intérieur du système des Nations Unies, dans les autres organisations internationales et dans les organisations intergouvernementales, dans tous les domaines touchant au contrôle des drogues. L'Organe continuera pour sa part à avoir des contacts périodiques avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations comme le Conseil de coopération douanière (CCD) et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol). L'Organe propose que le Secrétaire général convoque une réunion des chefs de secrétariat de toutes les organisations internationales compétentes en matière de drogue ou s'intéressant aux problèmes des drogues, ainsi qu'il en a été discuté lors d'un entretien que son Président a eu avec le Secrétaire général en septembre 1993.

II. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

A. STUPEFIANTS

1. Etat des conventions internationales sur les stupéfiants

42. Au 1er novembre 1993, 144 Etats au total étaient parties aux conventions internationales sur les stupéfiants, dont 23 seulement à la Convention de 1961 et 121 à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 9.